

N° 2022 DSAT 455

**PORTANT SUR LE MAINTIEN TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, LE MARQUIS**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/AG/097 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature, pour les actes afférents aux établissements recevant du public, à Sébastien Dolozilek,

Vu le procès-verbal de visite en date du 12/10/2022 rédigé par Corinne Deutschbein suite à la visite réalisée dans l'établissement le 11/10/2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheng Bunroath, responsable de l'établissement Le Marquis, est autorisé à maintenir ouvert provisoirement au public l'établissement Le Marquis sis 21 bis rue Française à Auxerre, ERP du 2eme groupe – type N – 5^{ème} catégorie,

ARTICLE 2 : Pour une durée de un mois, à compter de la réception du présent arrêté, l'établissement « Le Marquis » sis 21 bis rue Française à Auxerre est maintenu ouvert temporairement sous la condition obligatoire, à la charge de l'exploitant, de **lever les prescriptions énoncées à l'article 3.**

ARTICLE 3 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

N° 1 – Faire procéder à la vérification de l'installation électrique. **Délai : 10 jours.**

N° 2 – Faire procéder à la vérification de l'installation de chauffage. **Délai : 10 jours.**

N° 3 – Faire procéder à la vérification de l'installation gaz. **Délai : 10 jours.**

Ville d'Auxerre (Yonne) – arrêté municipal

- . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
- . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 5 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Cheng Bunroath**, responsable de l'établissement Le Marquis, sis 21 bis rue Française à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le 17 octobre 2022

L'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
Et la tranquillité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.

